



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'environnement

**PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**N°2001-510**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titres 1<sup>er</sup> et 5 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application dudit code ;
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14.701 du 1<sup>er</sup> juin 1987 autorisant le maire de CONFLANS en JARNISY à continuer à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de sa commune – parcelle ZD 101 – et celle de LABRY – parcelles AV 33, 34 et 11 – ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 15.045 du 11 janvier 1990 et du 13 mars 1992 imposant des prescriptions complémentaires ;
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> février 1995 présentée par la Société BARISIEN en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés à CONFLANS en JARNISY et LABRY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 autorisant la Société BARISIEN à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés à CONFLANS en JARNISY et LABRY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 relatif à la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance – CLIS – ;
- Vu la demande du 30 avril 2001 présentée par la Société BARISIEN en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique et à exploiter des installations de tri de déchets ménagers et assimilés sur les communes de CONFLANS en JARNISY et LABRY ;
- Vu les plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée du 8 octobre au 8 novembre 2001 à CONFLANS en JARNISY et LABRY, ainsi qu'à ABBEVILLE LES CONFLANS, BONCOURT, GIRAUMONT, LES BAROCHES, JARNY, HATRIZE, THUMEREVILLE, JEANDELIZE, VALLEROY et OZERAILLES, communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation ;
- Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;
- Vu l'avis des conseils municipaux ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les journaux L'EST REPUBLICAIN du 18 septembre 2001 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 19 septembre 2001 ;

.../...

- Vu les avis des services techniques ;
- Vu le rapport du 03 avril 2002 de l'inspecteur des installations classées ;
- Considérant le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe et Moselle ;
- Considérant la nécessité de maintenir dans la partie Nord de la Meurthe et Moselle, un Centre d'Enfouissement Technique destiné à accueillir des déchets ultimes ;
- Considérant la nécessité de mettre en place le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals ;
- Considérant que le règlement actuel du plan d'occupation des sols de la commune de CONFLANS en JARNISY, interdit toute construction à caractère non agricole en zone NC, un sursis à statuer est prononcé à l'encontre des installations projetées dans cette zone – centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective, atelier de maintenance, bureaux et centre de formation – jusqu'à l'aboutissement de la procédure de révision en cours du plan local d'urbanisme ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 juin 2002
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 30 mai 2002 ;
- Vu l'avis émis par la Commission Locale d'Information et de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2002 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La Société BARISIEN, dont le siège social est 2 rue de la Saulnière à CONFLANS en JARNISY – 54800, est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter sur les communes de CONFLANS en JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés dénommé « ECOPOLIS », aux conditions définies par le présent arrêté.

Le Centre « ECOPOLIS » dénommé ci-après « Centre », se décompose en deux zones, situées de part et d'autre du RD 15 CONFLANS en JARNISY – ABBEVILLE Les CONFLANS :

- La zone Ouest, où sont implantés :

- une déchetterie d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- un centre de tri de déchets industriels banals – DIB – valorisables et de mise en balles de déchets ménagers et assimilés ultimes, d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> ;
- une plate-forme de compostage de déchets verts d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- une plate-forme de broyage de bois d'une superficie de 2 700 m<sup>2</sup> ;
- un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ultimes, d'une capacité de 120 000 T/an sur une superficie de 106 000 m<sup>2</sup> ;

- une installation de valorisation du biogaz ;
- La zone Est, où est implanté :
  - un dépôt de matériaux inertes d'une superficie de 170 000 m<sup>2</sup>.

L'autorisation du centre d'enfouissement technique est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

Les autorisations des autres activités ne sont pas limitées dans le temps.

## **Article 2 : Classement des activités**

Les activités exercées sur le Centre « ECOPOLIS » sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2510.1.B	Affouillement du sol, lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits	1 179 450 m <sup>3</sup> extraits soit 1 530 000 tonnes	AUTORISATION
167.b	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	C.E.T. Capacité annuelle : 120 000 T Capacité maximale : 1 285 000 T	AUTORISATION
322.B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains		AUTORISATION
322	Stockage et traitement des ordures ménagères	2 500 T/an 3 500 T/an	AUTORISATION AUTORISATION
✓ B.1 ✗ B.3	Traitement par broyage Traitement par compostage de déchets verts		
167	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	50 000 T/an (200 T/j)	AUTORISATION
a	Station de transit		
2710.1 (Annexe 1)	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Surface = 3 000 m <sup>2</sup>	AUTORISATION
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objets en métal, ...	Surface = 150 m <sup>2</sup>	AUTORISATION
98 bis C (Annexe 2)	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Volume = 500 m <sup>3</sup>	DECLARATION
1510 (Annexe 3)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité = 1 300 T Volume des 2 bâtiments = 38 500 m <sup>3</sup>	DECLARATION

2170.2	Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques (compost)	Quantité = 9,5 T/j	DECLARATION
2171 (Annexe 4)	Dépôt d'engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques (compost)	Volume = 300 m <sup>3</sup>	DECLARATION
2910.A.2 (Annexe 5)	Installation de combustion	Valorisation de biogaz P = 2 x 3,75 MW	DECLARATION
1530 (Annexe 6)	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume = 600 m <sup>3</sup>	NON CLASSE

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article 7 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

**Article 3 :**

Le Centre « ECOPOLIS » est aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis pour l'enquête, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 4 :**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 8 septembre 1998, 21 octobre 1999 et 14 novembre 2000 sont abrogés.

**Article 5 :**

L'exploitant tient à jour un plan d'ensemble des installations du centre qu'il met à la disposition de l'inspecteur des installations classées à l'occasion de chacune des visites de ce dernier.

**Article 6 :**

Le centre est réalisé et exploité de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 7 :**

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8 :**

Le Préfet peut imposer toutes mesures utiles de nature à garantir la protection du milieu environnant.

L'exploitant disposera sous un délai de deux mois d'une convention avec un organisme extérieur spécialisé, convention visant à faire exécuter, sur demande de l'inspecteur des installations classées, des prélèvements d'échantillons aqueux, gazeux, des sols ou des déchets et des analyses. Une copie de cette convention sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut également demander que des analyses complémentaires autres que celles imposées par le présent arrêté soient effectuées, inopinées ou non, aux frais de l'exploitant.

**Article 9 :**

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement respectées.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail.

**Article 10 :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Copie de la justification des mesures prises est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 11 :**

11.1 – Afin d'en interdire l'accès, le périmètre du centre est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

La clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, en fonction de la visibilité du Centre.

La réalisation d'un rideau d'arbres sur la digue Sud du site, côté habitations de la commune de CONFLANS en JARNISY, sera poursuivie.

Deux accès principaux – zone Est et zone Ouest – sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site conformément au plan 58705 CIRCUL 2 de janvier 2002 annexé au dossier.

Ces accès sont surveillés pendant les heures d'ouverture du site.

Il sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

L'accès du site, excepté de la déchetterie, est interdit aux particuliers.

La déchetterie est isolée des autres installations par une clôture de deux (2) mètres de hauteur.

Un panneau placé à proximité des accès principaux indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

11.2 – La plate-forme de valorisation du biogaz est clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès, à partir du RD 15, à la plate-forme de valorisation du biogaz, est uniquement réservé aux interventions des services d'E.D.F.. Il est condamné par un portail fermé à clef en dehors des interventions de ce service.

11.3 – Horaires de fonctionnement :

- jours ouvrés : 6h30 à 18h00
- samedi : 6h00 à 13h00 (9h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 pour la déchetterie)

11.4 – Les véhicules de livraison de déchets ouverts en partie supérieure doivent être dotés de dispositifs destinés à éviter les envols ; un panneau de signalisation est mis en place à l'entrée du site à cette fin.

#### **Article 12 :**

Aux entrées principales du site sont placés des panneaux sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation de traitement et valorisation ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie compétente ainsi que de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **Article 13 :**

L'exploitant informe dans les plus brefs délais, l'inspecteur des installations classées en cas d'accident ou d'incident et lui adresse un rapport précisant :

- les causes ;

- les circonstances ;
- les conséquences ;
- les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences.

L'exploitant fournira également, dans le mois suivant les faits, un rapport indiquant les mesures qu'il envisage pour éviter le renouvellement de ce type d'accident ou d'incident.

#### **Article 14 :**

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées de tout projet de construction qui, à sa connaissance, porterait sur toute installation fixe ou occupée par des tiers à implanter à une distance inférieure ou égale à 200 mètres des limites de l'emprise du C.E.T..

#### **Article 15 :**

Le centre est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'accès éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 16 :**

Nonobstant les dispositions de l'article relatif au traitement du biogaz par incinération, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les activités de chiffonnage et de récupération sauvage sont interdites.

#### **Article 17 :**

L'ensemble du centre doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Il sera procédé autant que de besoin au nettoyage du centre et de ses abords. Les camions de transports des déchets ne circuleront que sur des aires bitumées (y compris pour les quais de déchargement) afin d'éviter l'entraînement de terre sur la chaussée extérieure.

### **TITRE I – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES DECHETS SUR LE CENTRE « ECOPOLIS »**

#### **Article 18 : Conditions d'admission**

18.1 – Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire à une procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue d'en vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux (2) ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

18.2 – Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'une pesée et d'un contrôle visuel du chargement à l'entrée et lors des opérations de déchargement.

18.3 – Les aires d'accueil et d'attente des véhicules, ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable.

Une ou plusieurs aires d'attente intérieures sont aménagées afin de permettre le stationnement des véhicules durant les opérations de contrôle des chargements.

18.4 – Un pont bascule, muni d'une imprimante est installée à l'entrée du site afin de connaître le tonnage des déchets admis.

Le pont bascule doit répondre à la réglementation relative à la métrologie légale.

18.5 – Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du Centre. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 19 : Contrôle de la radioactivité**

Tout chargement fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité : présence d'un portique de détection de la radioactivité.

Une procédure d'étalonnage et une procédure d'intervention en cas de détection sont établies par l'exploitant.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 20 : Registre d'exploitation**

A l'entrée de tout déchet sur le site, les indications suivantes sont notées sur un registre :

- 1 – date et heure d'arrivée ;
- 2 – heure de sortie ;
- 3 – nom du transporteur ;
- 4 – immatriculation du véhicule ou de l'ensemble routier ;
- 5 – provenance du déchet (nom du producteur, de la collectivité et du lieu de production) ;
- 6 – quantité de déchets ;
- 7 – caractéristiques du déchet ;
- 8 – destination sur le site (décharge, compostage, broyage, centre de tri,...) ;

## 9 – résultats des éventuels contrôles d'admission.

Il est délivré un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout déchet refusé est également consigné sur ce registre ; dans ce cas, seule l'observation visée au point 8 n'est pas notée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, au début du trimestre « n + 1 », les bulletins mensuels du trimestre « n » sur lesquels apparaît la quantité (en poids) des déchets reçus sur le site.

Sur ces bulletins, apparaissent également, les caractéristiques, la codification, l'origine (producteur) des déchets admis ainsi que toutes les informations utiles relatives aux déchets refusés.

Les déchets entrant sont classifiés selon l'avis relatif à la nomenclature des déchets paru au Journal Officiel du 11 novembre 1997.

### **Article 21 : Nature des déchets autorisés**

#### 21.1 – Sur le centre d'enfouissement technique

Sont admis les déchets ultimes, tels que définis à l'article 25 du présent arrêté et résultant des opérations de traitement et de valorisation :

- les ordures ménagères ;
- les déchets commerciaux et artisanaux banals assimilables aux ordures ménagères et non visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets encombrants (monstres ménagers) ;
- les déblais et gravats ;
- les mâchefers refroidis provenant exclusivement des appareils de chauffage des ménages ;

Sont refusés :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;

- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets non explicitement visés au 21.1.

#### 21.2 – Sur la plate-forme de tri/conditionnement de déchets industriels banals – DIB –

Sont admis, les déchets industriels banals contenant une part valorisable (bois, papiers, cartons, plastiques, ferrailles, ...).

#### **Article 22 : Origine géographique des déchets**

L'origine géographique des déchets est applicable sous réserve du respect du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe et Moselle.

La priorité suivante doit être donnée par l'exploitant aux déchets admissibles sur les unités – tri, centre d'enfouissement technique – dont le lieu de production est :

	TRI DIB . 50 000 t/an OM . 9 000 t/an	Enfouissement . 120 000 t/an				
		OM	DIB	Refus de tri et de déchetteries	Boues	Gravats de démolition
Priorité 1	54	54	54	54	0 t/an	54
Priorité 2	55 57 88	55 – 57 – 88 2005 . 29 000t/an 2010 . 22 000 t/an	55 – 57 – 88 2005 . 17 000 t/an 2010 . 17 000 t/an	55 – 57 – 88 2005 . 11 000 t/an 2010 . 11 000 t/an		55 57 88
Priorité 3	Autres régions DIB uniquement	Régions limitrophes 0 t/an	Régions limitrophes 0 t/an	Régions limitrophes 0 t/an		Régions limitrophes 0 t/an

Tout apport de déchets provenant de régions ou pays non cités ci-dessus est strictement interdit.

Afin de pallier aux incidents pouvant survenir sur une unité de traitement de déchets, les quantités pourront être dépassées temporairement ; l'inspecteur des installations classées sera informé dans les meilleurs délais.

## **TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

### **Article 23 :**

L'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

Le volume disponible pour l'enfouissement des déchets, défini sur la base du plan de réaménagement visé à l'article 33.2 du présent arrêté, est de 1 427 700 m<sup>3</sup> (situation au 1<sup>er</sup> mai 2002), soit 1 285 000 tonnes sur la base d'un taux de compactage permettant d'obtenir une densité moyenne de 0,9 T/m<sup>3</sup>.

Le volume disponible se répartit comme suit :

- Extension Sud = 722 700 m<sup>3</sup>, soit 650 400 tonnes, sur une superficie de 59 000 m<sup>2</sup> ;
- Extension Nord = 705 000 m<sup>3</sup>, soit 634 500 tonnes, sur une superficie de 47 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale des déchets doit respecter la cote 229,5 NGF.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette prescription s'applique au début d'exploitation de tout nouveau casier.

Le préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 24 :**

Compte tenu des moyens utilisés pour l'exploitation du centre d'enfouissement, la quantité de déchets admise est de 120 000 tonnes maximum par an (année calendaire) et de 600 tonnes par jour ; des apports journaliers plus importants sont admis de manière ponctuelle, sous réserve que l'exploitant dispose des moyens de traitement adaptés et que l'inspecteur des installations classées soit informé dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout déchet arrivé sur le centre d'enfouissement, sera enfoui le jour même.

### **Article 25 : Déchets admis à l'enfouissement**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, ne sont admis à l'enfouissement que les déchets « ultimes » tels que définis dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de Meurthe et Moselle.

En outre, l'exploitant présentera à la CLIS chaque année, un rapport justifiant du caractère ultime des déchets admis.

**Article 26 :**

26.1 – Les alvéoles 1 à 14 localisées sur les parcelles ZD 101 – commune de CONFLANS en JARNISY – et A 41, 42 et 34 – commune de LABRY – ont atteint leur cote maximale de déchets et font l'objet d'un réaménagement final comme défini dans le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 : cote au point le plus haut de 231 NGF après mise en place de la couverture finale.

26.2 – L'exploitation de la décharge est constituée de 2 nouveaux casiers :

- Extension Sud localisée sur la commune de CONFLANS en JARNISY : 17 alvéoles (ES1 à 17) ;
- Extension Nord localisée sur la commune de LABRY : 15 alvéoles (EN1 à 15).

La surface de chaque alvéole est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

**Article 27 :**

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable.

**Article 28 : Enfouissement des déchets**

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée et d'un contrôle du chargement à l'entrée et lors des opérations de déchargement (vrac ou balles).

Dans chaque alvéole en cours d'exploitation, les déchets conditionnés en balles sont disposés en périphérie et utilisés pour constituer des digues intermédiaires ; les vides ainsi créés sont remplis de déchets en vrac.

Le déchargement des déchets en vrac dans l'alvéole se fait depuis un quai ; la hauteur de chute ne doit pas excéder cinq (5) mètres.

Immédiatement après le déchargement, les déchets sont régalez en couches minces (inférieures à 0,50 m), à l'aide d'un compacteur-épandeur.

Les déchets sont ensuite compactés à l'aide d'un compacteur pour atteindre un taux minimal de compactage permettant d'obtenir une densité moyenne de 0,9 T/m<sup>3</sup>.

Une alvéole ne peut recevoir de déchets sans que la digue de ladite alvéole ne soit réalisée ; à cette fin, l'exploitant programme les travaux de mise en place de la digue suffisamment à l'avance.

En périphérie de l'alvéole, les digues doivent présenter un niveau supérieur à 0,50 m par rapport aux niveaux des déchets, afin d'éviter que les eaux météoriques entrées en contact avec les déchets ne puissent sortir de l'alvéole.

Une couverture intermédiaire est mise en place pour toute alvéole en attente, couverture destinée à éviter les envois, à favoriser le bilan hydrique et le dégazage.

L'exploitation de l'alvéole « n + 1 » est conditionné par le réaménagement final de l'alvéole « n – 1 » (dans le cas où la cote maximale est atteinte) ou la mise en place d'une couverture intermédiaire ; l'exploitation simultanée de plusieurs alvéoles est interdite.

### **Article 29 : Couverture provisoire**

Dès que la cote maximale pour le dépôt de déchets est atteinte dans une alvéole, la couche argileuse de la couverture finale est mise en place pour limiter l'infiltration d'eau météorique dans la masse des déchets.

Cette couverture présente une pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux vers le fossé périphérique interne.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze (15) jours d'exploitation.

### **Article 30 :**

L'exploitant installe autour des zones de dépôt des filets de protection mobiles d'une hauteur suffisante pour retenir les envols d'éléments légers.

### **Article 31 : Aménagement du fond et des flancs**

#### **31.1 – Imperméabilisation**

Le fond des casiers est composé d'une barrière passive composée de cinq (5) mètres minimum d'argile de perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s et d'un (1) mètre d'argile de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s. Cette protection passive est complétée par la mise en place d'une géomembrane. Cette membrane est mise en place jusqu'au sommet des flancs des casiers.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur.

La réception et la mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers ; ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### **31.2 – Drainage**

Le fond des alvéoles destinées à recevoir les déchets comporte un ou plusieurs points bas permettant la collecte des percolats.

Le fond est recouvert d'une couche de 0,50 m de sable et gravier dont l'imperméabilité est supérieure à  $10^{-4}$  m/s. Un système drainant équivalent pourra être retenu après accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètres.

Le réseau achemine les lixiviations vers un ou plusieurs points bas équipés chacun d'un puits de captage des jus ; la densité des puits dans chaque alvéole est d'au moins 1 par 2 500 m<sup>2</sup>.

Le fond de chaque alvéole a, en tout point, une pente minimale de 2% orientée vers l'un des points bas.

### 31.3 – Contrôles

Le fond de chaque alvéole fait l'objet d'un contrôle de perméabilité sur les 6 premiers mètres par tranche de 1 m, afin de vérifier que les conditions définies au 31.1 – Imperméabilisation – sont respectées. Ce contrôle est réalisé par un hydrogéologue indépendant.

D'autre part, avant toute exploitation d'une alvéole, l'exploitant fait établir par un hydrogéologue indépendant, un rapport sur la bonne mise en place des protections et équipements prévus au 31.1 et 31.2 du présent arrêté.

## **Article 32 : Aménagement et caractéristiques des digues**

### 32.1 – Digue périmétrique

La digue périmétrique est conforme au principe défini dans le rapport ANTEA A 21335/B d'octobre 2000 annexé au dossier de demande d'autorisation.

La digue est réalisée en matériaux argileux dont la mise en place se fait par couches minces compactées selon les règles de l'art, pour obtenir un compactage à 95% de l'optimum PROCTOR normal.

Le compactage de la digue est réalisé de manière à ce que le coefficient de perméabilité soit inférieur ou égal à 10<sup>-6</sup> m/s.

Le taux de compactage et la perméabilité sont vérifiés par densimètre et par planche d'essai.

La digue périmétrique est ancrée sur au moins deux (2) mètres de profondeur et sur toute sa largeur ; l'ancrage de la digue est monté sur une hauteur de cinq (5) mètres et sur une largeur de cinq (5) mètres avec une pente maximale de 3H/2V ; elle est dimensionnée pour résister aux sollicitations dues à l'exploitation et aux eaux ; elle doit assurer une stabilité d'ensemble et le confinement des lixiviats et du biogaz au sein du massif des déchets.

La couverture des flancs au-dessus de la digue est assurée par au minimum deux (2) mètres d'argile de pente maximale 3H/2V.

### 32.2 – Digues de séparation des alvéoles (digues intermédiaires)

Ces digues sont réalisées en matériaux compactés permettant d'assurer une indépendance hydraulique entre alvéoles. Ces digues auront une hauteur et une largeur d'au moins un (1) mètre.

### 32.3 – Surveillance des digues

L'exploitant assure une surveillance de l'état des digues par le biais de rondes effectuées par une personne compétente qu'il aura désignée ; la périodicité des rondes est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dates et heures de rondes, ainsi que les éventuelles observations relevées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 33 : Aménagement final du site**

### 33.1 – Couverture finale

Dès la fin d'exploitation, la couverture finale sera mise en place comme suit :

- couche de matériaux compactés pour atteindre un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à  $10^{-8}$  m/s sur une épaisseur de un (1) mètre ;
- mise en place de terre arable sur une épaisseur de 0,5 m qui sera végétalisée pour assurer une évapotranspiration ; le seul amendement organique pouvant être mis en place sur cette couverture est du compost de déchets verts (à l'exclusion formelle de déchets verts mélangés à des boues ou autres produits).

### 33.2 – Réaménagement final

Le réaménagement final implique la revégétalisation de l'ensemble de la surface exploitée de la décharge par un aménagement type prairial ; cet aménagement pouvant impliquer la présence d'arbustes sous réserve que ceux-ci ne soient pas à racines profondes.

La topographie finale sera conforme au plan de réaménagement joint au présent arrêté (Annexe 7) et figurant au dossier de demande d'autorisation ; la cote du point le plus haut est de 231 NGF.

### 33.3 – Cessation d'activité

Six (6) mois avant la fin d'exploitation du centre d'enfouissement, soit le 30 juin 2015, au plus tard, l'exploitant adresse au préfet, un dossier de cessation d'activité constitué conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au préfet, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site qui devra être compatible avec la présence des déchets.

### **Article 34 : Prévention de la pollution des eaux**

#### **34.1 – Gestion des eaux superficielles**

Conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation, la décharge est ceinturée d'un réseau de collecte destiné à récupérer :

- les eaux de ruissellement des digues, côté extérieur des alvéoles en exploitation ou au repos ;
- les eaux de ruissellement des pistes et des zones exploitées réaménagées.

Le dimensionnement et la conception de ce réseau doit être suffisant pour assurer une collecte fiable et exhaustive de ces eaux ; ces eaux sont dirigées vers deux bassins tampons d'un volume unitaire de 12 m<sup>3</sup>, avant rejet vers le ruisseau du Grijolot, via l'aqueduc SNCF.

Les bassins sont équipés en sortie d'un système permettant d'effectuer des prélèvements en vue d'analyser les eaux et d'une vanne permettant de suspendre tout rejet le cas échéant.

#### **34.2 – Gestion des lixiviats**

Chaque alvéole est équipée d'au moins un puits de pompage des lixiviats ; il y a au moins un puits pour une surface de 2 500 m<sup>2</sup>.

Les lixiviats produits sont régulièrement pompés de manière à ce que le niveau des lixiviats dans les puits ne dépasse pas trente (30) centimètres.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers deux (2) citernes de 85 et 25 m<sup>3</sup> de capacité minimum.

Les lixiviats récupérés sont régulièrement évacués par camion-citerne vers un centre de traitement extérieur dûment autorisé, dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physico-chimique et biologique des effluents.

A ce titre, l'exploitant dispose d'une convention avec le gestionnaire du centre de traitement extérieur, sur la base d'une étude de traitabilité ; les lixiviats ne doivent pas remettre en cause la valorisation agricole des boues issues de la station de traitement, si le traitement est effectué dans une station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspecteur des installations classées du respect de ces prescriptions.

Toute modification de la gestion des lixiviats fera l'objet d'une information préalable du Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### 34.3 – Suivi des eaux souterraines

Afin de surveiller l'impact du site sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la nappe des eaux souterraines, constitué de quatre (4) piézomètres :

- amont hydraulique : Pa
- aval hydraulique : P1, P2 et P3.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

## **Article 35 : Prévention de la pollution de l'air**

### 35.1 – Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

Pour lutter contre les émissions d'odeurs, l'exploitant dispose, en permanence sur le site :

- d'une installation mobile de désodorisation ;
- d'une membrane absorbante à base de charbon actif et d'une quantité de mâchefer à faible fraction lixiviable, permettant de couvrir, en fin de journée, en tant que de besoin, la superficie de l'alvéole en cours d'exploitation.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 35.2 – Drainage du biogaz

Le biogaz produit est capté par la mise en place de drains en matériaux résistant à la température interne de la décharge entouré de matériaux drainants.

La densité de ces puits par alvéole est défini par l'exploitant pour garantir un captage efficace du biogaz. Un plan des puits en place et des puits prévus pour toute nouvelle alvéole est adressé à l'inspecteur des installations classées avant exploitation de toute nouvelle alvéole.

Ces puits, montés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, constitués par un drain entouré de matériaux drainants, sont reliés au collecteur principal par le biais de collecteurs secondaires situés au sein du massif des déchets.

Des vannes sont installées en tête de chaque puits afin de pouvoir régler le débit de gaz.

### 35.3 – Traitement du biogaz par incinération

La torchère est dimensionnée de manière à garantir le bon traitement des gaz captés.

La température d'incinération est d'au moins 900°C pendant une durée de 0,3 seconde. La température est enregistrée en continu. Les effluents gazeux rejetés doivent respecter les teneurs maximales suivantes (à 11% d'oxygène) :

$$\text{- CO} \quad < \quad 150 \text{ mg/Nm}^3$$

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de réallumage automatique.

L'ensemble de l'installation est commandé par une armoire électrique conforme aux normes IP55 et munie d'un dispositif d'alarme visible depuis le poste d'entrée ou reporté audit poste ; ce dispositif signalera l'absence de flamme, si même le dispositif de réallumage automatique s'actionne.

### 35.4 – Valorisation énergétique du biogaz

L'installation de valorisation énergétique du biogaz – production d'électricité – doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 – combustion –, modifié par l'arrêté du 10 août 1998.

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion est effectué par l'intermédiaire de deux cheminées d'une hauteur de dix (10) mètres.

Les rejets de l'installation doivent respecter les caractéristiques suivantes (en Nm<sup>3</sup> rapporté à 5% d'oxygène) :

- SO <sub>2</sub>	<	35 mg/Nm <sup>3</sup>	- poussières	<	150 mg/Nm <sup>3</sup>
- NO <sub>x</sub>	<	525 mg/Nm <sup>3</sup>	- CO	<	650 mg/Nm <sup>3</sup>
- COVNM	<	50 mg/Nm <sup>3</sup>			

La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 35 m/s.

35.5 – L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle des installations de traitement et valorisation du biogaz.

## **Article 36 : Suivis, contrôles et transmissions**

### 36.1 – Suivis

#### 36.1.1 – Suivi des eaux superficielles

Un débitmètre est installé en aval des bassins chargés de recueillir les eaux de ruissellement internes. Un relevé quotidien est effectué.

Un pluviomètre est implanté sur le site ; un relevé journalier de pluviométrie est réalisé.

#### 36.1.2 – Suivi des eaux souterraines

Un relevé du niveau de la nappe est réalisé mensuellement au niveau des piézomètres P1, P2, P3 et Pa.

#### 36.1.3 – Suivi des lixiviats

L'exploitant mesure quotidiennement le volume de lixiviats pompés par puits.

L'exploitant met en place un dispositif d'autocontrôle mensuel de la qualité des lixiviats portant sur un échantillon moyen sur 24 heures ; le prélèvement s'effectue dans le bassin de stockage des lixiviats et porte sur les paramètres : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, conductivité.

Les volumes de lixiviats évacués journallement en centre de traitement sont relevés et consignés sur un registre.

Un relevé hebdomadaire de hauteur des lixiviats par puits est réalisé.

#### 36.1.4 – Suivi du biogaz

Une surveillance de l'efficacité des systèmes de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est réalisée.

L'exploitant met en place un système de volucomptage et un relevé hebdomadaire est effectué.

#### 36.1.5 – Suivi photographique

L'exploitant procède mensuellement à un document photographique permettant de suivre l'évolution de centre d'enfouissement.

#### 36.1.6 – Bilan hydrique

L'exploitant réalise annuellement un bilan hydrique commenté relatif à l'ensemble du centre d'enfouissement ; le bilan doit être établi avant la fin du premier trimestre qui suit l'année de référence.

#### 36.1.7 – Suivi topographique

Annuellement, l'exploitant procède à un relevé topographique de l'ensemble du centre d'enfouissement, accompagné d'un commentaire sur son évolution – détermination des capacités restantes –, des phénomènes de tassement, ainsi que de la conformité au plan de réaménagement final.

#### 36.1.8 – Suivi de l'intégration paysagère

Annuellement, l'exploitant fait procéder à un état sur les conditions d'intégration du centre d'enfouissement dans l'environnement ; cet état est réalisé par un bureau paysager spécialisé et un exemplaire est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement et à l'inspecteur des installations classées.

### 36.2 – Contrôles

36.2.1 – L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur qualifié – cet organisme peut être celui mentionné à l'article 8 du présent arrêté – aux contrôles suivants :

Lieu	Paramètres	Fréquence
Piézomètres P1, P2, P3 et Pa	Type II	Trimestrielle
	Type I	Annuelle
Bassins tampons des eaux de ruissellement internes	Type II	Mensuelle
	Type I	Semestrielle
Réservoir à lixiviats	Type II	Trimestrielle
	Type I + PCB (7) et HAP (16)	Annuelle
Ruisseau du Grigolot Amont	Type II	Trimestrielle
	Type I	Annuelle
Ruisseau du Grigolot Aval	Type II	Trimestrielle
	Type I	Annuelle

La définition des paramètres de Type I et II figure en annexe au présent arrêté (Annexe 8).

Les résultats des contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi de post-exploitation du site.

#### 36.2.2 – L'exploitant fait procéder :

- mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O ;
- annuellement, par un organisme extérieur compétent, à des analyses de la composition des gaz rejetés :
  - aux torchères : CH<sub>4</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF, poussières, O<sub>2</sub>, température et débit ;
  - à l'installation de valorisation : COVNM ; SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub>, poussières, température, débit et vitesse ;
- annuellement, au niveau du portail d'accès à la zone Ouest, des bassins et des premières habitations de CONFLANS en JARNISY situées le long du RD 15 : CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S.

Les contrôles sur les puits de captage concernent les puits définitifs équipés ; lorsque les puits ne sont pas définitifs, les contrôles s'effectuent sur les collecteurs primaires.

La périodicité des contrôles pourra être modifiée selon l'évolution des résultats.

### 36.3 – Transmissions

36.3.1 – Les éléments de suivi mentionnés à l'article 36.1 et les contrôles visés à l'article 36.2 sont adressés trimestriellement ou annuellement (selon les échéances fixées) à l'inspecteur des installations classées sous forme de document récapitulatif commenté.

Ce document est adressé dans le mois suivant le trimestre.

36.3.2 – Par ailleurs, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un rapport annuel d'activités sur le fonctionnement du centre d'enfouissement, qui comporte tous les éléments de suivi et de contrôle – articles 36.1 et 36.2 –.

Le rapport est adressé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit l'année de référence et une copie en est adressée par les soins de l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

## **Article 37 : Suivi post-exploitation**

### 37.1 – Suivi post-exploitation

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, six (6) mois avant l'achèvement de l'exploitation, un plan topographique donnant l'implantation des installations de surface et réseaux enterrés.

Sur ce document, sont mentionnés les références des points de contrôle, ces derniers étant matérialisés sur le site.

L'exploitant assure un suivi post-exploitation de tout le site pendant une durée de trente (30) ans après que les opérations de réaménagement visées à l'article 33 aient été achevées.

Le suivi post-exploitation comprend, au minimum :

- le contrôle hebdomadaire visuel des réseaux biogaz et lixiviats, du fonctionnement de la torchère, avec relevé de la quantité de biogaz éliminée, de la quantité de lixiviats arrivant au bassin, de la pluviométrie et de la quantité d'eau de ruissellement rejetée au milieu ;
- l'élimination des lixiviats récupérés sur le site ;
- le contrôle visuel hebdomadaire de l'état :
  - . de la clôture,
  - . des fossés d'eau de ruissellement,
  - . des écrans végétaux,
  - . de la revégétalisation du site ;

- un contrôle :
  - . du niveau et de la qualité des eaux des piézomètres P1, P2, P3 et Pa ;
  - . des lixiviats ;
  - . des eaux superficielles en sortie des bassins tampons visés à l'article 34.1 ;
  - . de la qualité du Grijolot à l'amont et à l'aval des sites.

Ce contrôle a pendant les 3 premières années suivant le réaménagement final une fréquence trimestrielle puis ensuite semestrielle. Il est de type I pendant les 3 premières années, puis de type II.

- un contrôle semestriel des émanations gazeuses du site tel que visé à l'article 36.2.2 du présent arrêté ;
- un relevé annuel de la topographie.

Ces documents sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La périodicité des contrôles pourra être modifiée selon l'évolution des résultats.

37.2 – L'exploitant adresse annuellement à l'inspecteur des installations classées, sur la base des éléments visés à l'article 37.1 du présent arrêté, un rapport faisant apparaître :

- le bilan hydrique ;
- l'évolution de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines, des lixiviats, du biogaz ;
- l'évolution des tassements ;
- les résultats des contrôles liés au fonctionnement des réseaux biogaz et lixiviats.

Toute dérive dans les contrôles devra être portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Un plan d'action et de surveillance renforcé pourra être prescrit.

Au besoin, des contrôles ou aménagements complémentaires pourront être prescrits, qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 38 : Garanties financières**

#### **38.1 – Généralités**

La poursuite de l'exploitation du site ainsi que son extension sont subordonnées à la mise en place de garanties financières relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet peut faire appel à ces garanties financières :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ; dans ces cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation et après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

### 38.2 – Montant des garanties

Le tableau ci-après indique les montants à garantir pour chaque période.

Montant en € HT	Période	
1 743 187	2 mois après notification du présent arrêté, au 31 décembre 2015	<b>Exploitation</b>
1 343 216	Du 31/12/2015 au 31/12/2017	<b>Post-exploitation</b>
943 244	Du 31/12/2017 au 31/12/2022	
914 584	Du 31/12/2022 au 31/12/2025	
898 585	Du 31/12/2025 au 31/12/2031	
882 586	Du 31/12/2031 au 31/12/2032	
866 587	Du 31/12/2032 au 31/12/2033	
821 928	Du 31/12/2033 au 31/12/2034	
805 929	Du 31/12/2034 au 31/12/2035	
789 930	Du 31/12/2035 au 31/12/2036	
773 931	Du 31/12/2036 au 31/12/2037	
757 933	Du 31/12/2037 au 31/12/2038	
741 934	Du 31/12/2038 au 31/12/2039	
725 935	Du 31/12/2039 au 31/12/2040	
709 936	Du 31/12/2040 au 31/12/2041	
693 937	Du 31/12/2041 au 31/12/2042	
649 278	Du 31/12/2042 au 31/12/2043	
633 279	Du 31/12/2043 au 31/12/2044	
617 280	Du 31/12/2044 au 31/12/2045	

### 38.3 – Etablissement des garanties

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit auprès d'une entreprise d'assurance. Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours. Le montant de cette garantie est à tout moment au moins égal au montant de la période en cours tel que défini à l'article 38.2.

Ces garanties doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leurs échéances.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, justification de l'établissement des garanties correspondant à la période 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté. La justification des renouvellements de ces garanties est adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

### 38.4 – Actualisation des garanties

Le montant des garanties établi ci-dessus pourra être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'événement susceptible d'intervenir en cours d'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées au Préfet au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées, ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### 38.5 – Levée des garanties

Six (6) mois avant l'échéance de la fin de la post-exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Sur la base de ce dossier, le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties Financières ou bien de les réduire.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23.6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 39 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DES DIB**

39.1 – Le centre comporte :

- zone Ouest, un centre de tri de DIB valorisables et de mise en balles de déchets ménagers et assimilés ultimes, d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup>.

39.2 – Le centre de tri dispose :

- d'une zone de réception des déchets à trier, de tri, de stockage intermédiaire et de conditionnement – mise en balles – des déchets triés ;
- d'une zone sous abri de stockage de balles avant évacuation.

39.3 – Exploitation

39.3.1 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

39.3.2 – Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

39.3.3 – Les dispositions du Titre I – Conditions d'admissibilité des déchets sur le Centre Ecopolis – du présent arrêté s'appliquent.

39.3.4 – L'exploitant est tenu de respecter les objectifs de valorisation matière fixés par les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

39.3.5 – Les bennes de déchets réceptionnés sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire, sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ du centre de tri.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués correctement.

En outre, aucun déchet non valorisable ne doit séjourner dans l'installation pendant plus de 36 heures. Seules, les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps, avant expédition.

Avant chaque dimanche et jour férié, le stockage de déchets non triés doit être réduit au strict minimum. Ne peuvent être tolérés dans l'installation, que les bennes de déchets récupérables non totalement pleines ou des déchets en balles en attente d'obtention du volume correspondant au chargement d'un camion. Les refus de tri sont régulièrement évacués.

Lors de périodes chômées de longue durée (> 3 jours), les installations doivent être complètement vidées de tous déchets.

39.3.6 – Les produits triés sont conditionnés en balles avant évacuation.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant tous risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

39.3.7 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter tout accrochage de matières.

Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 48 du présent arrêté.

39.3.8 – Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant les opérations de chargement/déchargement.

### 39.4 – Aménagements

39.4.1 – La toiture des bâtiments des centres de tri doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

39.4.2 – Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

39.4.3 – Dans chaque bâtiment, les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant, un système de détection de flammes ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ; ils sont protégés du gel ;
- d'un réseau d'eau d'incendie respectant les prescriptions de l'article 60 du présent arrêté.

39.4.4 – Des voies de circulation doivent être aménagées à partir des entrées jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Une aire d'attente pour véhicules est prévue, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

39.4.5 – Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit respecter les prescriptions de l'article 47 du présent arrêté.

39.4.6 – S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

39.4.7 – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois,...) ; il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### **Article 40 : Installation de broyage de bois**

L'activité de broyage de bois est réalisée sur une plate-forme de 2 700 m<sup>2</sup> imperméabilisée.

Les eaux de ruissellement provenant de la surface de stockage et broyage de bois sont évacuées directement vers le milieu naturel.

Cette eau peut être utilisée pour la réaspersion des andains de l'installation de compostage de déchets verts.

Les tonnages de déchets de bois entrants et de broyat produit font l'objet d'un suivi similaire à celui de l'article 20 du présent arrêté.

Toutefois, ce suivi fait l'objet d'un registre indépendant.

Un bilan trimestriel des déchets de bois acceptés et du broyat produit est transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander des contrôles de la qualité des déchets entrants et des broyats produits.

#### **Article 41 : Affouillement**

L'affouillement réalisé sur le site a pour objet premier la réalisation des alvéoles destinées à l'enfouissement des déchets.

La zone d'extraction est limitée à l'emprise des alvéoles :

- extension Sud : ES1 à ES17
- extension Nord : EN1 à EN15

Les matériaux extraits sont pour partie utilisés pour les opérations d'aménagement du centre d'enfouissement – digues, fond de fouille, couvertures intermédiaire et finale – et pour partie mise en dépôt sur la zone Est du centre ou utilisés hors du site, éventuellement lors d'opérations commerciales.

L'exploitant s'assure de la stabilité des fronts de fouilles en cours d'exploitation ; il définit, à cette fin, un schéma d'exploitation et des consignes de sécurité particulières qui sont ostensiblement affichés dans le local du gardien.

#### **Article 42 : Dépôt de matériaux inertes**

42.1 – Le dépôt de matériaux inertes est implanté à l'Est du RD 15 sur les parcelles ZL1 et 2 de la commune de CONFLANS en JARNISY et AT1 de la commune de LABRY, sur une superficie de 170 000 m<sup>2</sup>.

Le dépôt d'une capacité de 900 000 m<sup>3</sup> est destiné à recevoir exclusivement les matériaux excédentaires issus des travaux d'affouillement de l'extension du centre d'enfouissement technique et visés à l'article ci-dessus.

Tout apport extérieur est strictement interdit.

42.2 – Préalablement à la mise en dépôt, un relevé topographique est effectué, puis renouvelé annuellement.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation, en plan et en altitude du dépôt.

42.3 – Le mode de stockage doit permettre de limiter les émissions de poussières. A cet effet, les pistes aménagées sur le site sont régulièrement entretenues et arrosées durant les périodes d'activité.

Les véhicules entrant ou sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, n'entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

L'exploitation est réalisée par tranches successives et leurs réaménagements coordonnés, en fonction de sa destination future.

Une couverture intermédiaire est mise en place si l'exploitation cesse pendant plus de six (6) mois et s'il existe un risque d'empoussièrement.

42.4 – Aucune mise en dépôt de matériaux ne sera réalisée sur une bande de 10 mètres de large centrée sur la canalisation de transport de gaz naturel exploitée par GAZ DE France – Division Transport – Région Est.

**Article 43 : Déchetterie ouverte au public**

L'installation est implantée et exploitée conformément aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2710, annexée au présent arrêté.

**Article 44 : Installation de compostage de déchets verts**

L'installation est implantée et exploitée conformément aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170, annexée au présent arrêté.

Les déchets admis sur la zone de compostage sont uniquement des déchets verts. Tout autre type de déchets est interdit sur cette zone ; l'acceptation de déchets verts mélangés à des boues ou tout autre produit est notamment prohibée.

Afin de garantir l'absence de nuisance olfactive, les andains sont régulièrement aérés ou retournés ; d'autre part, l'exploitant réalise quotidiennement une mesure de la température à l'aide d'une canne. Les températures relevées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux de ruissellement provenant de la surface de stockage des andains sont stockées dans un bassin dimensionné pour absorber le volume résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale, d'une capacité minimale de 85 m<sup>3</sup>.

Cette eau peut être utilisée pour la réaspersion des andains, afin de garantir le bon taux d'humidité de ces derniers.

En aucun cas, cette eau ne peut être rejetée dans le milieu naturel. En cas d'excédent, elle sera éliminée en fonction de ses caractéristiques dans des installations autorisées à les recevoir.

Les tonnages des déchets verts entrant et du compost produit sortant fait l'objet d'un suivi similaire à celui prévu à l'article 20.

Un bilan trimestriel des déchets verts acceptés et du compost valorisé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

**TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX****Article 45 : Alimentation en eau**

Il n'est procédé à aucun prélèvement d'eau en nappe ou en rivière.

Un dispositif de protection (disconnecteur, bêche de rupture, ...) est placé à l'entrée du centre sur le réseau d'alimentation en eau potable, afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau.

Le réseau est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Les relevés sont consignés dans un registre.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations afin de limiter la consommation d'eau.

#### **Article 46 : Les rejets**

46.1 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

46.2 – Les rejets d'eaux résiduares doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

46.3 – Les eaux issues de ruissellement des digues périphériques, côté extérieur des alvéoles, des pistes et des zones réaménagées du centre d'enfouissement technique doivent respecter les prescriptions de l'article 34.1 du présent arrêté.

46.4 – Les lixiviats pompés devront respecter les prescriptions de l'article 34.8 du présent arrêté.

46.5 – Toutes les eaux pluviales issues des toitures, aires de stationnement et voies de circulation internes au Centre sont collectées.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être collectées séparément et peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées séparément dans deux bassins d'accumulation distincts :

- un pour la zone Est, d'une capacité de 550 m<sup>3</sup> ;
- un pour la zone Ouest, d'une capacité de 350 m<sup>3</sup> ;

capables de retenir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures. Ce dispositif est régulièrement entretenu et nettoyé. Les produits recueillis sont pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS du présent arrêté.

Avant rejet, les effluents doivent respecter les seuils suivants :

- Mes : 100 mg/l, si flux inférieur à 15 kg/j, sinon 35 mg/l (NF EN 872)
- DCO : 100 mg/l, si flux inférieur à 15 kg/j, sinon 30 mg/l (NFT 90.101)
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90.114)

46.6 – Les eaux vannes et usées du Centre sont évacuées directement vers la station biologique du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de JARNY.

Les eaux de l'aire de lavage des poids lourds et engins, et de l'aire de distribution des liquides inflammables, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux vannes et usées, après traitement dans un déboureur-déshuileur garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (NFT 90.114).

46.7 – Les eaux d'extinction d'incendie du Centre sont collectées dans plusieurs bassins de confinement ; ces bassins peuvent être ceux prévus pour recueillir les eaux pluviales :

- zone Est : 940 m<sup>3</sup> minimum
- zone Ouest : 390 m<sup>3</sup> minimum

Ces eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel, si elles respectent les seuils fixés au point 5 du présent article.

Avant chaque rejet, les eaux doivent subir une analyse.

Dans le cas contraire, ces eaux sont envoyées pour traitement dans une station autorisée à cet effet.

Les quantités d'eau évacuées – dans le milieu naturel ou en centre de traitement –, leurs caractéristiques et leur destination sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

46.8 – Le circuit de refroidissement de l'installation de valorisation du biogaz est du type « fermé ».

#### **Article 47 : Les stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### **TITRE V – SECURITE – INCENDIE**

#### **Article 48 : Installations électriques**

L'installation électrique est réalisée selon les règles de l'art et les normes en vigueur – décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 –. Elle est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature des produits stockés et utilisés.

Les dispositifs d'alerte et de sécurité sont alimentés par un groupe électrogène ou par un système de batteries ayant une autonomie suffisante, en cas de panne de courant.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation générale de l'installation.

#### **Article 49 : Equipements sous pression**

Les équipements sous pression doivent être construits, équipés et exploités conformément à la réglementation des équipements sous pression – décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 modifié –.

#### **Article 50 : Circulation des véhicules**

Les itinéraires de circulation des véhicules à l'intérieur du Centre sont clairement indiqués – fléchage – et la vitesse de circulation limitée à 15 km/h. Cette vitesse est clairement indiquées aux entrées du Centre.

#### **Article 51 : Gazoduc HARVILLE-HATRIZE**

Conformément au décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation de l'ouvrage de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements préalable auprès de GAZ DE France – Direction de la Production et du Transport – Région Est – 54410 LANEUVILLE Devant NANCY.

Ceci concerne les voies de circulation croisant le gazoduc, ainsi que le plateau de manœuvre des poids lourds.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement de la zone Ouest sera implanté conformément au plan 58705 CIRCUL 2 de janvier 2002 joint au dossier.

#### **Article 52 : La foudre**

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NFC 17.100 de février 1987, ou à tout autre norme en vigueur dans un état membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme précitée.

Cette vérification doit également être effectuée après exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect de ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 53 : Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs conventionnelles, conformément à la norme NFX 08.100, maintenues en bon état et protégées contre les chocs éventuels.

**Article 54 : Appareils de levage**

Les appareils de levage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947.

Ils doivent être, en outre, vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

**Article 55 : Etiquetage des produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail (article R 231-53).

Les fûts, réservoirs et autres emballages comportent en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément, à la réglementation relative à l'étiquetage des substance et préparations chimiques dangereuses.

**Article 56 : Règlement - Consignes - Permis de feu**

56.1 - Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, notamment :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices d'incendie sont régulièrement programmés. L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé de la date des exercices.

## 56.2 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

## **Article 57 : Prévention des incendies**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le Centre.

Exception faite des locaux administratifs et sociaux, séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Le site doit être entretenu de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur ledit site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

## **Article 58 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le dispositif de lutte contre l'incendie est assuré par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et robinets normalisés, par des dispositifs mobiles d'intervention, et une réserve d'eau présente sur le Centre.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est soumis pour accord au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un schéma d'attaque a priori en cas d'incendie est établi en accord avec le corps des sapeurs pompiers susceptibles d'intervenir.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours et d'incendie, des réserves d'eau situées à proximité des différentes installations. Ces réserves sont accessibles en permanence depuis une voie de circulation permettant le passage d'un véhicule de 13 tonnes par essieu.

Toutes dispositions doivent être prises pour fournir une quantité d'eau de 930 m<sup>3</sup>, soit par un renforcement du réseau d'eau, soit par création de réserves accessibles en toutes circonstances et correctement signalées, dès la mise en service du centre de tri des déchets ménagers et assimilés.

Les prises d'eau font l'objet d'essais semestriels ; les résultats sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les poteaux d'incendie implantés dans l'enceinte du Centre sont conformes à la norme NFS 61.213 et situés à une distance inférieure à cinq (5) mètres d'une chaussée carrossable et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ils sont piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar.

Les moyens de protection pour le personnel sont accessibles et clairement signalés ; ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

Afin de lutter contre tout incendie sur le C.E.T. :

- une réserve de matériaux de couverture doit être disponible en permanence à proximité ;
- chaque engin doit être équipé d'un extincteur destiné à combattre un feu d'engin.

## **TITRE VI – DECHETS**

### **Article 59 :**

59.1 – Tous les déchets produits dans l'établissements sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du livre V, titre 5 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

59.2 – D'une manière générale, toutes dispositions sont prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

59.3 – L'exploitant s'assure que le transport des déchets du site au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournit aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il doit notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques.

59.4 – D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- les déchets récupérables ;
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne devront être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

59.5 – Les réservoirs de stockage des déchets liquides sont munis de capacité de rétention répondant aux prescriptions de l'article 47.

59.6 – L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'exploitant s'assure de la destination finale des déchets.

59.7 – En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour avertir, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des installations classées du motif de refus et du devenir dudit déchet.

Ces indications figureront sur le registre visé à l'article précédent.

## **TITRE VII – BRUIT et VIBRATION**

### **Article 60 : Valeurs limites de bruit**

60.1 – Les émissions sonores du site respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

60.2 – Au sens du présent arrêté, on appelle :

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

- Zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

60.3 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée reprises dans le dossier de demande d'autorisation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété du site ne devra pas dépasser, en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour – 7h à 22 h – et 60 dB(A) pour la période de nuit – 22h à 7h –, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

60.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette interdiction est clairement indiquée aux entrées de l'usine et régulièrement rappelée à l'intérieur du site.

60.5 - Dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations, des contrôles de la situation acoustique seront effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées suivant la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

60.6 - L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

60.7 - Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **TITRE VIII – DIVERS**

### **Article 61 : Gaz à effet de serre**

Un bilan annuel des gaz à effet de serre émis par les installations présentes sur le site, est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HFC, PFC, SF<sub>5</sub>, NF<sub>3</sub>, CFC, HCFC).

### **Article 62 : Etude**

Des mesures complémentaires seront diligentées par l'exploitant, afin de permettre une meilleure évaluation de l'exposition des populations aux différents polluants émis par les installations.

L'évaluation du risque menée à partir de ces nouveaux éléments fera l'objet d'une présentation devant la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

### **Article 63 : Commission Locale d'Information et de Surveillance – C.L.I.S. –**

1 – Une Commission Locale d'Information et de Surveillance est créée sur le site exploité par la Société BARISIEN à CONFLANS en JARNISY et LABRY.

#### 2 – Composition

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est la suivante :

- Présidence : le Préfet ou son représentant ;
- Administrations :
  - . l'inspecteur des installations classées,
  - . le DDASS ou son représentant,
  - . le DDE ou son représentant,
  - . le DDAF ou son représentant,
  - . le DRIRE ou son représentant,
  - . le DIREN ou son représentant,
  - . le délégué régional ADEME ou son représentant,
  - . le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-meuse ou son représentant ;

- Le Directeur de la Société BARISIEN ;

- Collectivités territoriales :

Les maires ou leur représentant des communes suivantes :  
CONFLANS en JARNISY, ABBEVILLE Les CONFLANS,  
BONCOURT, GIRAUMONT, HATRIZE, JARNY, JEANDELIZE,  
LABRY, LES BAROCHES, OZERAILLES, THUMEREVILLE,  
VALLEROY ;

- Associations de protection de l'environnement :

Les présidents ou leur représentant des associations suivantes :

. Le Centre d'Information de Traitement de Déchets (C.I.T.D.) à METZ,

. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (L.P.O.),

. La Fédération de Meurthe et Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (FLORE 54),

. La Fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture de Meurthe et Moselle.

### 3 – Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La C.L.I.S. se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission, toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le Préfet peut faire effectuer, à la demande de la commission, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets ou du code de l'environnement.

4 – Conformément au décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant adresse aux maires des communes de CONFLANS en JARNISY et de LABRY, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité ; l'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

**Article 64 :**

Les avant-projets d'aménagement paysager du site et le long du RD 15 seront soumis, avant réalisation, à l'accord des services concernés – DIREN, DDE, Conseil Général, Communes de CONFLANS en JARNISY et LABRY.

**Article 65 :**

Afin de permettre de recevoir et de traiter les doléances des plaignants, l'exploitant met en place un numéro de téléphone – numéro vert – permettant de joindre à tout moment, un responsable ou une personne désignée par l'exploitant.

Les plaignants sont tenus informés des actions et mesures mises en place pour remédier aux phénomènes constatés.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 66 - Hygiène et santé des travailleurs.**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 67 - Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 68 - Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 69 - Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 70 - Infraction aux dispositions de l'arrêté – durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 71 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS en JARNISY, LABRY, ABBEVILLE LES CONFLANS, BONCOURT, GIRAUMONT, LES BAROCHES, JARNY, HATRIZE, THUMEREVILLE, JEANDELIZE, VALLEROY et OZERAILLES,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 72 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 73 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

#### **ARTICLE 74 - Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société BARISIEN

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le directeur de la société TRAPIL,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport.

NANCY, le 25 JUIN 2002  
Le Préfet,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau



*Annie Lebel*  
Annie LABEL

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*François Dumuis*  
François DUMUIS

